

Direction de la prévention et de l'action sociale

Service solidarité logement

12-07

RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 23 novembre 2023

**OBJET : SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ORGANISATIONS
POURSUIVANT DES ACTIONS EN FAVEUR DE L'HABITAT ET DU LOGEMENT
EN SEINE-SAINT-DENIS POUR L'ANNÉE 2023 : CLCV 93, CNL 93, ET CGL 93 –
CONVENTIONS.**

Dans le cadre de sa stratégie en faveur d'une politique du logement solidaire et durable, le Département est engagé dans la prévention des risques de rupture pour sécuriser les parcours des ménages locataires qui se trouvent confrontés à des difficultés importantes pour faire face à leurs charges liées au logement.

À ce titre et par le biais de subventions de fonctionnement, le Département a soutenu ces dernières années l'action d'associations de défense de locataires et de consommateurs représentées dans les conseils d'administration des organismes gestionnaires de logements sociaux.

Ces associations traitent de problématiques qui relèvent de l'habitat (cadre de vie, sécurité, économie d'énergie, etc.) et du logement (pratiques locatives, aides à la personne, aides à la pierre, cadre réglementaire, etc.). Elles ont pour rôle d'informer, conseiller et défendre les intérêts des familles locataires, des accédants à la propriété, des conseils syndicaux et des amicales de locataires adhérentes. Elles participent de ce fait à des instances départementales comme la commission départementale de conciliation. Ces associations proposent également des formations destinées aux amicales de locataires sur tous les sujets relatifs à l'habitat.

Pour 2023, il vous est proposé d'attribuer une subvention à l'association Consommation logement et cadre de vie (CLCV 93), à la Confédération nationale du logement (CNL 93), et à la Confédération générale du logement (CGL 93), en proportion des résultats obtenus lors des dernières élections pour les associations des représentants des locataires, qui ont eu lieu en 2022.



En conséquence je vous propose :

- D'ATTRIBUER au titre de l'année 2023 une subvention de fonctionnement de :
 - 28 449 € à la Confédération Nationale du Logement (CNL 93) ;
 - 3 793 € à l'association Consommation, Logement et Cadre de Vie 93 (CLCV 93)
 - 948 € à la Confédération Générale du Logement (CGL 93) ;
- D'APPROUVER les conventions au titre de l'année 2023 entre le Département et chacun des organismes « CNL 93 », « CLCV 93 », « CGL 93 », dont projets ci-annexés ;
- D'AUTORISER M. le président du conseil départemental à signer lesdites conventions, au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
la vice-présidente,

Florence Laroche

CONVENTION 2023 SUR LES MODALITÉS DE TRAVAIL PARTENARIAL ET DE SOUTIEN FINANCIER

ENTRE

Le Département de la Seine-Saint-Denis, élisant domicile à l'Hôtel du Département, 3 esplanade Jean Moulin, BP 193, 93003 BOBIGNY CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane TROUSSEL, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente n° du

Ci-après dénommé le Département,

ET

L'association Confédération Nationale du Logement (CNL 93), fédération de la Seine-Saint-Denis, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social se situe au 66 rue Danielle Casanova, 93300 Aubervilliers, et représentée par son président, Monsieur Marc Ruer, en application de la décision du conseil d'administration, en date du 19/11/2019, N° SIRET : 78525475200025.

Ci-après dénommée l'Association,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

CONSIDÉRANT le programme d'actions initié et conçu par l'association conformément à son objet statutaire ;

CONSIDÉRANT le souhait du Département d'améliorer l'accompagnement des locataires et des personnes en situation d'exclusion pour le logement, en soutenant l'activité d'associations agréées par l'attribution d'une subvention annuelle de fonctionnement ;

CONSIDÉRANT que le programme visant à améliorer les conditions d'habitat dans le département et contribuant à assurer le droit au logement des Séquano-dionysiens ci-après présenté par l'association participe de cette politique ;

C'EST DANS CE CONTEXTE QUE LE DÉPARTEMENT, compte tenu des demandes formulées par l'association et de son projet associatif, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- de contrôler la bonne gestion des subventions publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle de leur utilisation.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend mettre en œuvre conformément à ses statuts.

Article 2 - Activités, actions et engagements de l'Association et du Département

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs généraux de politiques publiques du Département mentionnées en préambule, le programme d'actions suivant :

- participer à des instances communales et départementales des politiques locales influant sur le cadre de vie des habitants du département, telles que : les Commissions départementales de conciliation, l'Agence nationale de l'habitat (Anah), le Comité départemental de la consommation, les commissions du Fonds de solidarité pour le logement (FSL), les commissions d'attribution de logement, les Conseils locaux de la délinquance et de la prévoyance, les Comités de quartiers, la Commission Dalo, la Commission départementale de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX), l'Agence départementale d'information sur le logement (ADIL 93) ;
- participer aux conférences intercommunales sur le logement (CIL) dans les quatre EPT ;
- se faire représenter dans les différentes instances de décision des organismes HLM et SEM ;
- assurer des permanences d'accueil du public dans 15 villes du département ;
- éditer des journaux et brochures d'information pour les Amicales et adhérents ;
- organiser des formations.

Pour ce faire, l'association dispose des structures et du personnel suffisant à la réalisation de cet objet.

Compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions, le Département a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant à l'association une subvention de fonctionnement au vu de son bilan d'activité ainsi que de son budget prévisionnel et de son compte de résultat de l'année précédente.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 3 - Durée et entrée en vigueur de la convention

La convention couvre la période du 1^{er} janvier et 31 décembre 2023.

Elle prendra effet au jour de sa notification à l'Association par le Département, après transmission au représentant de l'État dans le département de la délibération l'accompagnant et signature des deux parties de la convention.

Toute modification de la présente convention en cours de période de validité fera l'objet de la conclusion d'avenants signés entre les parties.

Article 4 - Conditions de détermination de la subvention

4.1 Pour l'année 2023, le Département contribue financièrement pour un montant de 28 449 €.

4.2 La subvention du Département mentionnée au paragraphe 4.1 n'est applicable que sous réserve des deux conditions suivantes :

- le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;
- le respect par l'association des obligations contenues dans la présente convention.

Article 5 - Modalités de versement de la subvention

La subvention fera l'objet d'un versement unique après la notification de la convention par le Département à l'Association.

Article 6 - Obligations de l'Association en matière de comptabilité

L'Association s'engage :

-À fournir au Département, dans les six mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, les documents annuels de clôture (bilan, compte de résultats détaillés et annexe) certifiés par le président de l'Association ou le commissaire aux comptes selon la réglementation en vigueur et le rapport d'activité de l'année écoulée, conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

-À fournir chaque année le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le compte rendu financier doit être présenté conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

-À adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 (et à l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation) du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et à fournir, au Département, lesdits comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.

Article 7 - Engagement de l'association relatif à la mention du soutien du Département

L'Association s'engage, sous peine d'application des dispositions de l'article 13 de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication et lors des différentes actions soutenues par le Département.

Une affiche mentionnant la participation du département sera apposée dans les lieux recevant du public et pour lesquels une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

Préalablement à la diffusion de sa communication, elle transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

Les mentions du soutien du Département doivent être conformes aux modalités techniques définies et prescrites par le Département.

Article 8 - Autres engagements de l'Association

L'Association communiquera, sans délai, au Département, la copie des déclarations mentionnées à l'article 2 du décret du 16 août 1901, notamment toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'Association s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle et l'appréciation par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toute information et tout document permettant d'apprécier les risques financiers, juridiques et organisationnels auxquels elle est confrontée.

L'Association s'engage à faire certifier ses comptes annuels par un commissaire aux comptes inscrit près de la Cour d'Appel si l'ensemble de ses subventions est annuellement supérieur à 153 000 €.

L'Association ne pourra en aucun cas reverser à un autre organisme tout ou partie de la subvention allouée.

En cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire, l'Association devra en informer le Département dans les plus brefs délais.

L'Association s'engage à contribuer à la réussite scolaire des collégiens de Seine-Saint-Denis à travers la plate-forme numérique de stages de 3ème du Département. La jeunesse et la diversité de la population de Seine-Saint-Denis sont un atout pour la métropole francilienne.

Afin de favoriser la découverte des métiers, de l'entreprise et l'élargissement des choix professionnels des jeunes, les signataires de la présente convention conviennent de participer ensemble au rapprochement des acteurs de l'éducation, de la formation, du secteur associatif et du monde professionnel. Pour cela, le Département développe une politique ambitieuse pour permettre aux collégiens de Seine-Saint-Denis de découvrir les mondes professionnel et associatif dans la perspective d'une orientation choisie. La CNL 93 est une structure dans laquelle les collégiens pourront découvrir le travail d'équipe et l'apprentissage de l'autonomie dans le cadre de leur séquence d'observation en milieu professionnel. La CNL 93 s'engage, dans la mesure du possible, à chercher à accueillir des élèves de 3ème en stage dont l'établissement public d'enseignement est basé en Seine-Saint-Denis. Elle transmettra au Département les éventuelles offres de stages à travers sa plateforme numérique de stages « Monstagede3ème » et portera ainsi une attention particulière aux postulants issus de la Seine-Saint-Denis.

En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 - Assurances – Responsabilités

L'Association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

L'Association devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

Article 10 – Dettes, impôts et taxes

L'Association fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour tout autre engagement ou dette, pouvant avoir des conséquences financières, que l'Association aurait contracté dans le cadre de son activité.

Article 11 - Contrôle de l'administration

Le Département contrôle, annuellement et à l'issue de la convention, que la subvention n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Il peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la subvention. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 12 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 12 - Résiliation de la convention

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 13 - Règlement des litiges

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possible, avant de saisir le tribunal compétent.

Fait à Bobigny le _____ ,
en trois exemplaires,

**Pour le Département -
de la Seine-Saint Denis**
le Président du Conseil départemental
et par délégation
le directeur général des services

Pour l'Association
Le Président Michel Langlois

Olivier Veber

CONVENTION 2023 SUR LES MODALITÉS DE TRAVAIL PARTENARIAL ET DE SOUTIEN FINANCIER

ENTRE

Le Département de la Seine-Saint-Denis, élisant domicile à l'Hôtel du Département, 3 esplanade Jean Moulin, BP 193, 93003 BOBIGNY CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane TROUSSEL, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente n° du

Ci-après dénommé, le Département d'une part,

ET

L'association Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV) régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social se situe au 9 résidence Jean Monnet, 93190 Livry-Gargan et représentée par son président, Monsieur Eric Adachowsky, en application de la décision du conseil d'administration, en date du 21 octobre 2021, N° SIRET : 379 227 630 00041.

Ci-après dénommée l'association,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

CONSIDÉRANT le programme d'actions initié et conçu par l'association conformément à son objet statutaire ;

CONSIDÉRANT le souhait du Département d'améliorer l'accompagnement des locataires et des personnes en situation d'exclusion vis-à-vis du logement, en soutenant l'activité d'associations agréées par l'attribution d'une subvention annuelle de fonctionnement ;

CONSIDÉRANT que le programme visant à améliorer l'habitat et le droit au logement des habitants de Seine-Saint-Denis en défendant les intérêts des familles locataires, des accédants à la propriété, des propriétaires occupants et des consommateurs ci-après présenté par l'association participe de cette politique ;

C'est dans ce contexte que le Département, compte tenu des demandes formulées par l'association et de son projet associatif, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- de contrôler la bonne gestion des subventions publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle de leur utilisation.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend mettre en œuvre conformément à ses statuts.

Article 2 - Activités, actions et engagements de l'Association et du Département

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs généraux de politiques publiques du Département mentionnées en préambule, le programme d'actions conformément aux objectifs suivants :

- participer à des instances communales et départementales des politiques locales influant sur le cadre de vie des habitants du département, telles : les Commissions départementales de conciliation, le Comité départemental de la consommation, les Commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements, les Comités de quartiers ;
- se faire représenter dans les différentes instances de décision des organismes HLM et SEM ;
- assurer des permanences d'accueil du public dans les villes du département, contribuant notamment au repérage de vulnérabilités (ménages en précarité énergétiques, menacés d'expulsion locative, en prise avec des punaises de lit, en perte d'autonomie...)
- éditer des journaux et brochures d'information pour les Amicales et adhérents, pouvant notamment servir de relais de diffusion des dispositifs et outils du Département sur les thèmes communs à l'association
- organiser des formations, pour lesquelles le Département peut contribuer dans une logique de présentation de ses dispositifs et de ses outils

Pour ce faire, l'association dispose des structures et du personnel suffisant à la réalisation de cet objet.

Compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions, le Département a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant à l'association une subvention de fonctionnement au vu de son bilan d'activité ainsi que de son budget prévisionnel et de son compte de résultat de l'année précédente.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Le Département s'engage à tenir informée l'association de la mise en place ou de l'évolution de ses dispositifs et outils, y compris des outils de communication.

Article 3 - Durée et entrée en vigueur de la convention

La convention couvre la période du 1^{er} janvier et 31 décembre 2023.

Elle prendra effet au jour de sa notification à l'Association par le Département, après transmission au représentant de l'État dans le département de la délibération l'accompagnant et signature des deux parties de la convention.

Toute modification de la présente convention en cours de période de validité fera l'objet de la conclusion d'avenants signés entre les parties.

Article 4 - Conditions de détermination de la subvention

4.1 Pour l'année 2023, le Département contribue financièrement pour un montant de 3 793 €.

4.2 La subvention du Département mentionnée au paragraphe 4.1 n'est applicable que sous réserve des deux conditions suivantes :

- le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;
- le respect par l'association des obligations contenues dans la présente convention.

La subvention fera l'objet d'un versement unique après la notification de la convention par le Département à l'association.

Article 5 - Modalités de versement de la subvention

La subvention fera l'objet d'un versement unique après la notification de la convention par le Département à l'Association.

Article 6 - Obligations de l'Association en matière de comptabilité

L'Association s'engage :

-À fournir au Département, dans les six mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, les documents annuels de clôture (bilan, compte de résultats détaillés et annexe) certifiés par le président de l'Association ou le commissaire aux comptes selon la réglementation en vigueur et le rapport d'activité de l'année écoulée, conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

-À fournir chaque année le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le compte rendu financier doit être présenté conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

-À adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 (et à l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation) du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et à fournir, au Département, lesdits comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.

Article 7 - Engagement de l'association relatif à la mention du soutien du Département

L'Association s'engage, sous peine d'application des dispositions de l'article 13 de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication et lors des différentes actions soutenues par le Département.

Une affiche mentionnant la participation du département sera apposée dans les lieux recevant du public et pour lesquels une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

Préalablement à la diffusion de sa communication, elle transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

Les mentions du soutien du Département doivent être conformes aux modalités techniques définies et prescrites par le Département.

Article 8 - Autres engagements de l'Association

L'Association communiquera, sans délai, au Département, la copie des déclarations mentionnées à l'article 2 du décret du 16 août 1901, notamment toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'Association s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle et l'appréciation par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toute information et tout document permettant d'apprécier les risques financiers, juridiques et organisationnels auxquels elle est confrontée.

L'Association s'engage à faire certifier ses comptes annuels par un commissaire aux comptes inscrit près de la Cour d'Appel si l'ensemble de ses subventions est annuellement supérieur à 153 000 €.

L'Association ne pourra en aucun cas reverser à un autre organisme tout ou partie de la subvention allouée.

En cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire, l'Association devra en informer le Département dans les plus brefs délais.

L'Association s'engage à contribuer à la réussite scolaire des collégiens de Seine-Saint-Denis à travers la plate-forme numérique de stages de 3ème du Département. La jeunesse et la diversité de la population de Seine-Saint-Denis sont un atout pour la métropole francilienne.

Afin de favoriser la découverte des métiers, de l'entreprise et l'élargissement des choix professionnels des jeunes, les signataires de la présente convention conviennent de participer ensemble au rapprochement des acteurs de l'éducation, de la formation, du secteur associatif et du monde professionnel. Pour cela, le Département développe une politique ambitieuse pour permettre aux collégiens de Seine-Saint-Denis de découvrir les mondes professionnel et associatif dans la perspective d'une orientation choisie. La CLCV 93 est une structure dans laquelle les collégiens pourront découvrir le travail d'équipe et l'apprentissage de l'autonomie dans le cadre de leur séquence d'observation en milieu professionnel. La CLCV 93 s'engage, dans la mesure du possible, à chercher à accueillir des élèves de 3ème en stage dont l'établissement public d'enseignement est basé en Seine-Saint-Denis. Elle transmettra au Département les éventuelles offres de stages à travers sa plateforme numérique de stages « Monstagede3ème » et portera ainsi une attention particulière aux postulants issus de la Seine-Saint-Denis.

En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison quelconque, celle-ci

doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 - Assurances – Responsabilités

L'Association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. L'Association devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

Article 10 – Dettes, impôts et taxes

L'Association fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour tout autre engagement ou dette, pouvant avoir des conséquences financières, que l'Association aurait contracté dans le cadre de son activité.

Article 11 - Contrôle de l'administration

Le Département contrôle, annuellement et à l'issue de la convention, que la subvention n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Il peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la subvention. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 12 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 12 - Résiliation de la convention

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 13 - Règlement des litiges

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possible, avant de saisir le tribunal compétent.

Fait à Bobigny le _____ ,
en trois exemplaires,

Pour le Département de la Seine-Saint-Denis
Le Président du Conseil départemental
et par délégation
le directeur général des services

Pour la CLCV 93
le Président de la CLCV 93

Olivier Veber

Eric Adachowsky

CONVENTION 2023 SUR LES MODALITÉS DE TRAVAIL PARTENARIAL ET DE SOUTIEN FINANCIER

ENTRE

Le Département de la Seine-Saint-Denis, élisant domicile à l'Hôtel du Département, 3 esplanade Jean Moulin, BP 193, 93003 BOBIGNY CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane TROUSSEL, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente n° du

Ci-après dénommé le Département,

ET

L'association Confédération Générale du Logement (CGL 93), régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social se situe au 7 avenue du Général de Gaulle, 93340 Dugny et représentée par son président, Monsieur Michel Fréchet en application de la décision du conseil d'administration, en date du 27 septembre 2014, N° SIRET : 440-169-241-00 021
Ci-après dénommée l'association,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

CONSIDÉRANT le programme d'actions initié et conçu par l'association conformément à son objet statutaire ;

CONSIDÉRANT le souhait du Département d'améliorer l'accompagnement des locataires et des personnes en situation d'exclusion vis-à-vis du logement, en soutenant l'activité d'associations agréées par l'attribution d'une subvention annuelle de fonctionnement ;

CONSIDÉRANT que le programme visant à coordonner les activités des différentes associations, sections, amicales de locataires, conseils syndicaux de copropriétaires et/ou associations de copropriétaires, adhérents à la Confédération Générale du Logement ci-après présenté par l'association participe de cette politique ;

C'est dans ce contexte que le Département, compte tenu des demandes formulées par l'association et de son projet associatif, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- de contrôler la bonne gestion des subventions publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle de leur utilisation.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend mettre en œuvre conformément à ses statuts.

Article 2 - Activités, actions et engagements de l'Association et du Département

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs généraux de politiques publiques du Département mentionnées en préambule, le programme d'actions conformément aux objectifs suivants :

- lutter contre la discrimination et l'exclusion en matière de logement ;
- favoriser la création d'associations de locataires et participer avec les associations à développer un mieux vivre dans les cités ;
- participer aux aides matérielles nécessaires pour faire aboutir les projets des associations d'immeubles ;
- documenter les adhérents sur leurs droits et obligations en matière de logement ;
- favoriser les échanges avec les instances administratives locales et départementales ;
- participer activement aux campagnes de sensibilisation pour le développement durable et les économies d'énergie ;
- accompagner et représenter les habitants lors de la présentation de dossiers devant la Commission Départementale de Conciliation et leur apporter l'aide juridique adaptée ;
- participer à des instances communales et départementales des politiques locales influant sur le cadre de vie des habitants du département : Commissions départementales de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) ; conseils de concertation locative mis en place dans le secteur de l'habitat social ;
- continuer à se développer sur le secteur habitat social ;
- participer aux commissions d'attribution de logements ;
- développer la représentation des administrateurs CGL représentants des locataires dans le secteur social
- poursuivre ses engagements vis-à-vis des habitants n'appartenant pas au secteur social.

Pour ce faire, l'association dispose des structures et du personnel suffisant à la réalisation de cet objet.

Compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions, le Département a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant à l'association une subvention de fonctionnement au vu de son bilan d'activité ainsi que de son budget prévisionnel et de son compte de résultat de l'année précédente.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 3 - Durée et entrée en vigueur de la convention

La convention couvre la période du 1^{er} janvier et 31 décembre 2023.

Elle prendra effet au jour de sa notification à l'Association par le Département, après transmission au représentant de l'État dans le département de la délibération l'accompagnant et signature des deux parties de la convention.

Toute modification de la présente convention en cours de période de validité fera l'objet de la conclusion d'avenants signés entre les parties.

Article 4 - Conditions de détermination de la subvention

4.1 Pour l'année 2023, le Département contribue financièrement pour un montant de 948 €.

4.2 La subvention du Département mentionnée au paragraphe 4.1 n'est applicable que sous réserve des deux conditions suivantes :

- le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;
- le respect par l'association des obligations contenues dans la présente convention.

Article 5 - Modalités de versement de la subvention

La subvention fera l'objet d'un versement unique après la notification de la convention par le Département à l'Association.

Article 6 - Obligations de l'Association en matière de comptabilité

L'Association s'engage :

-À fournir au Département, dans les six mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, les documents annuels de clôture (bilan, compte de résultats détaillés et annexe) certifiés par le président de l'Association ou le commissaire aux comptes selon la réglementation en vigueur et le rapport d'activité de l'année écoulée, conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

-À fournir chaque année le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le compte rendu financier doit être présenté conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

-À adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 (et à l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation) du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et à fournir, au Département, lesdits comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.

Article 7 - Engagement de l'association relatif à la mention du soutien du Département

L'Association s'engage, sous peine d'application des dispositions de l'article 13 de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication et lors des différentes actions soutenues par le Département.

Une affiche mentionnant la participation du département sera apposée dans les lieux recevant du public et pour lesquels une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

Préalablement à la diffusion de sa communication, elle transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

Les mentions du soutien du Département doivent être conformes aux modalités techniques définies et prescrites par le Département.

Article 8 - Autres engagements de l'Association

L'Association communiquera, sans délai, au Département, la copie des déclarations mentionnées à l'article 2 du décret du 16 août 1901, notamment toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'Association s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle et l'appréciation par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toute information et tout document permettant d'apprécier les risques financiers, juridiques et organisationnels auxquels elle est confrontée.

L'Association s'engage à faire certifier ses comptes annuels par un commissaire aux comptes inscrit près de la Cour d'Appel si l'ensemble de ses subventions est annuellement supérieur à 153 000 €.

L'Association ne pourra en aucun cas reverser à un autre organisme tout ou partie de la subvention allouée.

En cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire, l'Association devra en informer le Département dans les plus brefs délais.

L'Association s'engage à contribuer à la réussite scolaire des collégiens de Seine-Saint-Denis à travers la plate-forme numérique de stages de 3ème du Département. La jeunesse et la diversité de la population de Seine-Saint-Denis sont un atout pour la métropole francilienne.

Afin de favoriser la découverte des métiers, de l'entreprise et l'élargissement des choix professionnels des jeunes, les signataires de la présente convention conviennent de participer ensemble au rapprochement des acteurs de l'éducation, de la formation, du secteur associatif et du monde professionnel. Pour cela, le Département développe une politique ambitieuse pour permettre aux collégiens de Seine-Saint-Denis de découvrir les mondes professionnel et associatif dans la perspective d'une orientation choisie. La CGL 93 est une structure dans laquelle les collégiens pourront découvrir le travail d'équipe et l'apprentissage de l'autonomie dans le cadre de leur séquence d'observation en milieu professionnel. La CGL 93 s'engage, dans la mesure du possible, à chercher à accueillir des élèves de 3ème en stage dont l'établissement public d'enseignement est basé en Seine-Saint-Denis. Elle transmettra au Département les éventuelles offres de stages à travers sa plateforme numérique de stages « Monstagede3ème » et portera ainsi une attention particulière aux postulants issus de la Seine-Saint-Denis.

En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 - Assurances – Responsabilités

L'Association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. L'Association devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

Article 10 – Dettes, impôts et taxes

L'Association fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour tout autre engagement ou dette, pouvant avoir des conséquences financières, que l'Association aurait contracté dans le cadre de son activité.

Article 11 - Contrôle de l'administration

Le Département contrôle, annuellement et à l'issue de la convention, que la subvention n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Il peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la subvention. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 12 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 12 - Résiliation de la convention

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 13 - Règlement des litiges

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possible, avant de saisir le tribunal compétent.

Fait à Bobigny le _____ ,
en trois exemplaires,

Pour le Département de la Seine-Saint-Denis
Le Président du Conseil départemental
et par délégation
le directeur général des services

Pour la CGL 93
le Président de la CGL 93

Olivier Veber

Michel Fréchet

Délibération n° 12-07 du 23 novembre 2023

SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ORGANISATIONS POURSUIVANT DES ACTIONS EN FAVEUR DE L'HABITAT ET DU LOGEMENT EN SEINE-SAINT-DENIS POUR L'ANNÉE 2023 : CNL 93, CLCV 93 ET CGL 93 – CONVENTIONS

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Sur le rapport du président du conseil départemental,

après en avoir délibéré,

- ATTRIBUE au titre de l'année 2023 une subvention de fonctionnement de :

- 28 449 € à la Confédération nationale du logement (CNL 93) ;
- 3 793 € à l'association Consommation, logement et cadre de vie 93 (CLCV 93),
- 948 € à la Confédération Générale du Logement (CGL 93) ;

- APPROUVE les conventions au titre de l'année 2023 entre le Département et chacun des organismes « CNL 93 », « CLCV 93 », « CGL 93 », dont projets ci-annexés ;



- AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions, au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.